

nistrer les sacrements; tout au contraire, elle empêche le plus possible de les conférer. En laïcisant les hospices et les hôpitaux, en supprimant leurs aumôniers ou en paralysant leur ministère, elle prive un certain nombre de malades des dernières consolations de la religion. Il y a sans doute une différence radicale entre la conduite des Parlements et celle de certains administrateurs de l'Assistance publique; mais, de part et d'autre, ce sont toujours d'injustes entraves forgées contre la liberté de l'Église. D'ailleurs, on ne renonce pas à faire revivre les lois de l'ancien régime quand elles peuvent fournir des armes contre le clergé. N'a-t-on pas vu récemment le Gouvernement invoquer les édits des derniers siècles, en supprimant leur traitement à des ecclésiastiques, pour avoir menacé d'exclure de la première communion les enfants qui, dans les écoles communales, étudieraient des Manuels civiques, condamnés par la Congrégation de l'Index?

LIVRE IX

ÉPOQUES DE LA RÉCEPTION DE L'EUCCHARISTIE

Ce Livre sera divisé en cinq chapitres : 1° époques obligatoires de la réception eucharistique; 2° époques interdites pour la réception de l'Eucharistie; 3° des heures et des divers moments de la communion; 4° de la fréquente communion; 5° des époques de communion dans les Églises dissidentes.

CHAPITRE I

Époques obligatoires de la réception eucharistique

Ces époques obligatoires sont déterminées 1^o par certaines fêtes de l'Église, 2^o par la condition des personnes, et 3^o par diverses circonstances de la vie. Mais avant d'aborder ces considérations, il est essentiel d'examiner l'obligation en général de recevoir l'Eucharistie.

ARTICLE I

De l'obligation en général de recevoir l'Eucharistie

Jésus-Christ nous dit à tous, en s'adressant à ses disciples : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous (Joan., VI, 54). » C'est une obligation pour l'homme d'agir conformément au plan divin; c'est un devoir pour lui de conserver, de cultiver et par là même de nourrir en lui la vie divine dont il a reçu le germe dans le baptême. D'ailleurs, par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi, » Notre-Seigneur n'a pas seulement prescrit à ses apôtres de consacrer l'Eucharistie, il a ordonné en même temps aux fidèles de participer à ce sacrement. Il n'y a que les Quakers qui se soient imaginé que c'était là une obligation temporaire, ne concernant que les nouveaux convertis.

En parlant de la communion des petits enfants, nous avons eu occasion de dire qu'on avait accusé à tort saint Augustin d'avoir considéré l'Eucharistie comme absolument nécessaire pour le salut éternel :

deux écrivains grecs, Siméon de Thessalonique et Nicolas Cabasilas ont professé cette erreur, ainsi que les premiers Protestants du XVI^e siècle.

Tous les théologiens catholiques conviennent que l'Eucharistie n'est que de nécessité de précepte, mais le plus grand nombre considèrent comme de nécessité de moyen le désir au moins virtuel et implicite de ce sacrement (1). Le sentiment commun est que l'obligation de communier provient non seulement d'un précepte ecclésiastique, mais d'un précepte divin (2).

Nous ne faisons qu'indiquer rapidement les controverses purement théologiques, mais nous devons nous arrêter davantage à celles qui ont un caractère historique. Il en est une qui concerne l'obligation où auraient été les Chrétiens des premiers siècles de communier quotidiennement ou du moins chaque fois qu'ils assistaient à la messe. Il faut distinguer soigneusement ici deux choses bien différentes, le fait et l'obligation dont il pourrait être le résultat.

Quant au fait, il est incontestable, mais il a été exagéré par quelques écrivains. « Ayez soin, dit saint Ignace aux habitants d'Éphèse, de vous assembler le plus souvent que vous le pourrez pour recevoir l'Eucharistie, car elle énerve la puissance du démon, et ses traits enflammés se retournent contre lui. » « Le dimanche, dit saint Justin, les Chrétiens des villes et des campagnes se réunissent tous dans un même endroit; on distribue à chacun l'Eucharistie et on l'envoie par des diacres aux absents. » Les *Constitutions apostoliques* supposent évidemment que tous ceux qui assistaient à la messe avaient coutume d'y communier.

Il y avait cependant des exceptions à cette habitude générale : ceux dont la conscience était chargée d'un péché grave ne s'approchaient pas de la sainte Table. C'était là sans doute une faible minorité, mais elle pouvait être augmentée par ceux qu'éloignait un sentiment exagéré d'humilité.

Il faut tenir compte aussi de ceux qui vivaient dans des villages où il n'y avait point de prêtres, de ceux que des raisons multiples empêchaient d'assister à l'unique messe qui se célébrait le dimanche.

On sait combien nombreux étaient les solitaires, les ermites et les

(1) S. Thomas, Soto, Ledesma, Gonzalez, Gonet, Labat, Grenade, Concina, les *Salmiticenses*, Liguori, etc. Sont d'un avis contraire : S. Bonaventure, Suarez, Cajetan, etc.
(2) S. Thomas, Durand, Paludanus, Soto, Vassquez, de Lugo, etc. S. Bonaventure, Gabriel, Sylvestre, Ferraris, etc., soutiennent qu'il n'y a pas nécessité de précepte divin.

anachorètes. Ceux qui n'étaient pas éloignés d'un couvent pouvaient, le dimanche, y aller communier : c'est ce que faisaient l'abbé Moïse, l'abbé Paphnuce, saint Jean Climaque, saint Zénon ; d'autres, comme l'abbé Jean, l'abbé Mark, etc., recevaient au même jour la visite d'un prêtre qui leur disait la messe. Mais combien ne communiaient qu'une fois l'an ou à des intervalles beaucoup plus éloignés. Nous ne voyons pas que saint Paul, premier ermite, ait communiqué pendant les quatre-vingt dix ans qu'il resta solitaire et inconnu dans le désert. Saint Bernardin excuse ces ascètes en raison du danger moral qu'ils auraient eu à courir en quittant leur solitude, et ajoute que Dieu a remplacé par d'autres grâces celles dont ils se privaient dans une intention de perfection.

Un certain nombre d'auteurs, après avoir constaté le fait de la communion de presque tous les fidèles qui assistaient à la messe, en ont conclu que la communion quotidienne ou tout au moins hebdomadaire, établie par les apôtres, était bientôt devenue obligatoire (1). Nous croyons, avec beaucoup d'autres écrivains (2), que cette opinion ne s'appuie que sur de fausses décrétales et des documents mal interprétés.

Saint Paul interdit bien la communion à ceux qui s'en trouvent indignes, mais il ne leur défend point l'assistance aux saints Mystères. Si une telle loi eût existé, les saints Pères n'auraient point manqué d'en instruire les fidèles. On a invoqué un décret du pape Anaclel ordonnant que tous les assistants communiasent après la consécration ; mais c'est là un document apocryphe qui n'a vu le jour qu'au VIII^e siècle, dans la collection d'Isidore Mercator (3). On a fait dire à saint Denys l'Aréopagite qu'on chassait de l'église ceux qui n'étaient pas disposés à recevoir l'Eucharistie ; mais cet écrivain dit simplement : « Après la lecture de l'Écriture-Sainte, on fait sortir de l'enceinte sacrée les catéchumènes, les énergumènes et les pénitents (4). »

Il est possible que les fidèles qui ne devaient point communier sortissent de l'église après la consécration. Mais étaient-ils excommuniés par là même qu'ils n'avaient point participé à l'Eucharistie, comme l'ont prétendu Grancolas, Chardon et bien d'autres ? Cette erreur repose sur un texte mal compris des Canons apostoliques.

(1) Baronius, Vasquez, Pintus, Grancolas, Bingham, etc.

(2) De Lugo, Hosius, Camus, Le Brun, Pabbé Labis, etc.

(3) Mansi, *Concil.*, t. I, p. 598.

(4) De Hier. *Eccles.*, c. III.

Ces canons, on le sait, sont l'expression de la discipline ecclésiastique en Orient vers le troisième siècle. Divers écrivains qui se sont servis de la traduction très fautive de Denys le Petit (Fénelon est du nombre), ont vu dans le canon IX une prescription absolue de communier, faite à tous ceux qui assistent à l'office divin. M. Labis nous semble avoir exactement traduit ainsi le texte grec des canons VIII et IX : — VIII. « Si quelque évêque, prêtre, diacre ou tout autre membre de l'ordre sacerdotal, après l'oblation faite, ne communique pas, qu'il en dise la cause, et, si elle est raisonnable, qu'on l'excuse ; si elle ne l'est pas, qu'il soit séparé comme ayant scandalisé le peuple et fait naître un soupçon contre celui qui a offert le Sacrifice. — IX. Que les fidèles qui entrent et écoutent la lecture de l'Écriture, mais ne restent pas pour la prière et la sainte communion, soient séparés comme apportant le désordre dans l'Église. » — « Quel est le sens de ces prescriptions, demande le savant professeur de l'Université de Louvain (1) ? Le VIII^e canon ne regarde que les clercs qui, en assistant le célébrant à l'autel dans la messe solennelle, se seraient abstenus, sans raison, de communier. Il fait supposer, ce qui est incontestable d'ailleurs, qu'il était de règle qu'ils communiasent. Le IX^e est diversement interprété ; mais de l'aveu des savants les plus versés dans la matière, il ne concerne pas ceux qui s'abstenaient purement et simplement de la communion. Ainsi, selon les uns, il s'applique aux fidèles qui s'en absteaient soit par mépris, soit par un motif superstitieux ou autre, non moins condamnable ; et c'est en ce sens qu'une prescription tout-à-fait analogue a été formulée par le second concile d'Antioche, en 341, canon II, et par un concile de Braga, en Espagne, au VI^e siècle. Selon les autres, il condamne uniquement ceux qui, au lieu d'entendre la messe entière en restant à l'église jusqu'après la communion, troublaient l'office divin en sortant après l'Évangile. C'est l'interprétation qui s'accorde le mieux avec le texte. Tout ce qu'on pourrait en inférer, c'est qu'il y avait, alors comme aujourd'hui, obligation d'entendre la messe entière. »

En résumé, dans le cours des premiers siècles, l'obligation générale de participer à l'Eucharistie n'a pas été exprimée par une loi spéciale qui prescrivit la communion à une époque déterminée. La ferveur des Chrétiens était si grande qu'il n'était pas besoin de formuler de décret à cet égard. L'habitude qu'ils avaient de communier presque tous à la

(1) De la fréquente communion, dans la *Revue catholique de Louvain*, 1863, p. 289.

messe à laquelle ils assistaient était donc la conséquence naturelle de leur piété et non pas d'une obligation imposée. C'est seulement quand la tiédeur gagnera les âmes, à partir du V^e siècle, que nous verrons divers conciles particuliers formuler des décrets à ce sujet, jusqu'à ce que l'Église, par l'organe du concile œcuménique de Latran porte la loi générale qui régit encore aujourd'hui le monde catholique. C'est ce que nous allons voir dans l'article suivant.

ARTICLE II

Des époques obligatoires de communion déterminées par certaines fêtes

§ I

Des préceptes relatifs aux époques de communion

Quelques écrivains ont prétendu qu'au troisième siècle le pape saint Zéphyrin, et, après lui, saint Fabien, avaient prescrit de communier au moins à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Ce décret a bien été inséré, tantôt sous le nom de ce dernier pape, tantôt sous la rubrique du concile d'Elvire, dans la collection de Gratien; mais, comme le dit Ferraris, il faut le ranger parmi les documents apocryphes. Ce paraît être un emprunt fait à un concile de Tours du IX^e siècle. Une telle loi n'aurait pas eu de raison d'être à une époque où les fidèles communiaient si souvent, et il serait singulier que les Souverains-Pontifes, pendant les cinq siècles suivants, n'eussent pas renouvelé une prescription qui alors eût été motivée par le relâchement des fidèles.

Le plus ancien concile qui, pour mettre une limite à la tiédeur des fidèles, ait déterminé un temps obligatoire pour la communion, paraît être celui que saint Patrice présida en Irlande, vers 431 ou 434. Le vingt-deuxième canon dit que « celui-là ne peut être considéré comme fidèle, qui ne communie pas à la nuit de Pâques. »

À cette époque, la communion était tellement liée à la fête de la résurrection du Sauveur que l'expression *faire ses Pâques* était déjà synonyme de *communier* (1).

« Les laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, dit le concile d'Agde (can. xxiii), ne doivent pas être réputés catholiques. » Le concile d'Autun (670) se sert des mêmes expressions, mais en omettant la Pentecôte. Cette espèce d'excommunication ne paraît s'être généralisée que vers le IX^e siècle, et encore n'a-t-on dû la promulguer que dans les contrées où la piété eucharistique des fidèles se refroidissait considérablement. Ailleurs on a dû se contenter des exhortations pressantes dont nous trouvons tant d'exemples, à partir du IV^e siècle, dans les écrivains ecclésiastiques.

Saint Léon IV ordonne aux prêtres d'avertir les fidèles de s'approcher de la sainte Table quatre fois par an, savoir à Noël, le Jeudi-Saint, à Pâques et à la Pentecôte. Cette même prescription se trouve dans une épître synodale de Rathier de Vérone. Ces fêtes, sauf le Jeudi-Saint, sont proclamées obligatoires pour la communion par un concile de Tours (813), par Egbert, archevêque d'York, par Otton, évêque de Verceil. En Espagne, on y ajoutait la Transfiguration, jour où chaque prêtre célébrait trois messes. Dans un Capitulaire adressé aux prêtres de son diocèse, Théodulphe, évêque d'Orléans, fait une obligation de communier, chaque dimanche de carême, le jour de Pâques, les trois jours qui précèdent cette fête et toute la semaine qui suit. Les trois derniers jours de la semaine sainte sont également décrétés d'obligation par une rubrique (868) de Rodolphe, archevêque de Bourges. Le deuxième concile de Châlon-sur-Saône (813) se borne à prescrire la communion du Jeudi-Saint.

Au XI^e siècle, le concile d'Enham, en Angleterre « exhorte les Chrétiens (mais ne les oblige pas) à s'approcher trois fois l'année des sacrements de pénitence et d'Eucharistie. » Les lois ecclésiastiques de Canut, roi d'Angleterre et de Danemark, sont formulées dans un sens plus impératif.

Au siècle suivant, J. Béleth qualifie d'obligatoire la communion des fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël (2). Peu de temps après, Pierre de Blois nous dit que, par une permission tacite de l'Église, l'obligation de communier est réduite à la solennité de Pâques.

(1) J. Chrysost., *Serm.* LII.(2) *Ex lib. div. offic.*, c. cxxx.

Le quatrième concile de Latran (1213) ne fit donc que se conformer à un usage assez général, déjà toléré par l'Église, quand il n'exigea plus comme obligatoire que la seule communion pascale. Son vingt-et-unième canon est ainsi conçu : « Que tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de discrétion, confessent exactement tous leurs péchés à leur propre prêtre; qu'ils accomplissent la pénitence qui leur aura été imposée et qu'ils reçoivent avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, pour une cause raisonnable et par le conseil du propre prêtre, il croient devoir s'en abstenir pour un certain temps. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront privés de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture ecclésiastique après leur mort. »

Durand est le seul théologien qui, au moyen de vœux subtiles, ait mis en doute si la constitution du concile de Latran, insérée dans le corps du Droit Canon, renferme un vrai précepte ou simplement une exhortation.

Les conciles provinciaux, les synodes et les rituels ont ordonné la promulgation du canon de Latran, les uns au moins une fois par an, au commencement du carême; les autres quatre fois par an. Le concile d'Avignon (1594) veut que cette prescription soit rappelée aux fidèles tous les dimanches de carême; le concile d'Augsbourg (1348), tous les dimanches de l'année.

Un certain nombre de conciles provinciaux, interprétant le vœu qu'exprime le canon de Latran par ces paroles *au moins*, et, de plus, tenant compte des habitudes locales, ont continué, pendant les XIII^e et XIV^e siècles, à prescrire comme obligatoires les fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, mais en ne faisant d'appel aux censures ecclésiastiques que pour la communion pascale (1).

On sait que le concile de Trente a renouvelé les prescriptions de celui de Latran. A cette époque, l'uniformité de la seule obligation pascale s'établit partout, et nous ne voyons plus que des recommandations plus ou moins pressantes pour certaines fêtes : ainsi, par exemple, le concile de Bourges (1584) prescrit aux curés d'engager les fidèles à communier non seulement à Pâques, mais à Noël, à la Pentecôte, à l'Assomption et à la Toussaint.

(1) Constitutions de Sarum (1216); conciles de Toulouse (1229), de Worcester (1240), d'Albi (1254), de Trèves (1310), de Béziers (1342), etc.

§ 2

Du temps de la communion pascale

Pour donner plus de latitude aux fidèles, le pape Eugène IV déclara qu'on peut satisfaire à l'obligation pascale pendant le cours de la semaine sainte et toute l'octave de Pâques, sans qu'il soit permis à un évêque ni à un synode de proroger ce temps. Cette dernière restriction finit par disparaître; la Congrégation du concile de Trente décida que l'évêque a le droit de proroger le temps pascal de quelques semaines, selon les besoins de son diocèse ou de quelques unes de ses paroisses. En général, on s'est tenu dans les limites prescrites par Eugène IV, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de la Quasimodo inclusivement. Mais il y a eu et il y a encore des exceptions à cet égard. Au XVIII^e siècle, le temps pascal s'ouvrait dès le dimanche de la Passion dans les diocèses de Bordeaux, de Besançon et de Grenoble. Dans celui de Chambéry, la durée de la communion pascale se prolonge depuis le dimanche de la Passion jusqu'à celui du Bon-Pasteur.

Le Cardinal Cantelmus, archevêque de Naples, demanda à la Sacré Congrégation du Concile de proroger le temps des communions pascales jusqu'à l'Ascension, à cause de la nombreuse population de la métropole, ce qui lui fut accordé, le 20 mars 1694.

Dans le royaume de Portugal, dans celui de Valence et dans le Milanais, le temps des Pâques s'ouvrait dès le premier jour de carême.

L'archevêque de Baltimore et ses suffragants, en raison de la distance des lieux où doivent se transporter des prêtres peu nombreux, ont obtenu de Pie VIII, en 1830, que la communion pascale pourrait se faire depuis le premier dimanche de carême jusqu'à la fête de la Trinité.

L'obligation du devoir pascal n'est pas tellement circonscrite dans l'époque déterminée par les Statuts diocésains qu'on ne puisse l'accomplir quelque temps après, lorsque le confesseur a jugé bon de différer l'absolution.

Un certain nombre de Rituels font remarquer, d'après l'opinion commune, que si un fidèle laisse passer la quinzaine de Pâques, il est obligé de communier plus tard, dans le cours de l'année, parce qu'une dette qui n'est pas acquittée dans le temps voulu n'en reste pas moins obligatoire.

§ 3

Du lieu de la communion pascale.

Le texte évangélique ne contient que la substance du précepte, sans faire mention ni de la circonstance du temps, ni de celle du lieu. Elles ont été réglées par des conciles (1), et il résulte de leurs décrets que l'obligation de communier, réduite à son minimum, c'est-à-dire au devoir pascal, doit être remplie dans la propre paroisse du fidèle, et, autant que faire se peut, de la main du propre pasteur qui, régulièrement, est le curé lui-même. On ne peut faire ses Pâques dans une autre paroisse qu'avec l'autorisation du curé ou de l'évêque. Cette mesure disciplinaire a été dictée par cette grave considération que le pasteur doit connaître ses brebis, connaissance indispensable à la bonne administration des paroisses et par conséquent de l'Église tout entière.

D'après plusieurs décisions de la Congrégation du concile de Trente, les églises succursales dans lesquelles on administre tous les sacrements jouissent du privilège de la communion pascale. Dans les chapelles vicariales, au contraire, la règle est que les fidèles aillent communier dans l'église paroissiale.

Le concile de Bordeaux (1583) exige que ceux qui ont été absents de leur paroisse dans le temps pascal rapportent à leur curé un certificat du lieu où ils ont communie à Pâques, ou bien qu'ils communient de nouveau dans leur paroisse.

On ne saurait remplir le devoir pascal dans une église non paroissiale de Réguliers; c'est pour cela qu'à Rome il est interdit de distribuer la communion dans ces sanctuaires non seulement le jour de Pâques, mais aussi le jeudi saint. Un règlement de l'assemblée générale du clergé de France (1645) défendait « à tous les Religieux, sous quelque prétexte d'exemption qu'ils pussent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs églises à la confession, ni de leur donner la communion depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de l'octave de Pâques inclusivement. »

D'après les décisions de la Congrégation du concile de Trente, tous ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse peuvent recevoir la communion pascale dans l'église de la communauté. La même règle

(1) Conciles de Trente, de Milan, de Bordeaux (1583), de Bourges (1534), d'Aix (1585) d'Avignon (1594), de Malines (1607), de Narbonne (1609), etc.

s'applique aux séminaires, aux collèges, aux hôpitaux pourvus d'une chapelle et d'un chapelain. Aux derniers siècles, les curés de France et surtout ceux de Paris exagéraient leurs droits, en exigeant que toutes les personnes qui habitaient une communauté fissent leurs Pâques à la paroisse. Aussi les pensionnaires des Lazaristes remplissaient-ils leur devoir pascal à Saint-Laurent, ceux du collège de Clermont à Saint-Benoît, ceux des Pères de la Doctrine à Saint-Etienne du Mont, ceux du collège des Bons-Enfants à Saint-Nicolas du Chardonnet, etc.

S'il y eut beaucoup de discussions relatives à la communion pascale faite dans les églises des Réguliers, il n'y en eut guère moins sur le devoir pascal rempli dans la cathédrale diocésaine dont on n'est point paroissien. De nombreux théologiens (1) ont soutenu que chaque diocésain, sans la permission du curé ni de l'évêque, peut faire ses Pâques dans son église cathédrale, parce que l'évêque est le premier curé de tous ses diocésains. D'autres ont prétendu le contraire (2), et leur doctrine a été accueillie dans divers Rituels (3). Toute controverse semblerait devoir cesser depuis que le Saint-Siège a déclaré de la manière la plus formelle que, nonobstant toute coutume contraire (elle existait en Espagne), chacun est tenu de communier dans sa propre paroisse. On est bien d'accord sur ce point que la cathédrale, comme telle, ne jouit d'aucun privilège particulier, qu'elle n'est point, comme on l'a dit à tort, la paroisse de tout le diocèse, qu'elle doit être assimilée à toute autre paroisse étrangère, qu'il ne suffit donc pas d'y communier à l'époque de Pâques pour satisfaire à cette obligation annuelle, à moins toutefois qu'on n'ait la permission du curé de sa paroisse ou de l'évêque. Mais on agite la question de savoir si, sans cette autorisation, l'on peut satisfaire au précepte, en communiant, dans la cathédrale, de la main des Ordinaires, c'est-à-dire de la main de l'évêque ou des vicaires généraux? Est-il besoin du consentement du propre curé, quand on s'adresse au *premier curé du diocèse*, et ce dernier ne donne-t-il point par là même une autorisation implicite? (4).

A l'occasion des communions générales de Pâques qui se font en France, dans les cathédrales, depuis une quarantaine d'années, on s'est aussi demandé si l'évêque pouvait autoriser à perpétuité tous ses

(1) Barbosa, Bonacina, Gutiérrez, Passerini, Piacensis, Emm. Sà, Sbrozcius, Tamburini, Zipeus, etc.

(2) Cavalieri, Diana, Ferraris, Lacroix, de Lugo, Pignatelli, Ursaya, etc.

(3) Rituels de Paris (1654), de Troyes (1660), de Toul (1700), de Bordeaux (1707), etc.

(4) *Revue des sciences ecclésiastiques*, IV^e série, t. X, déc. 1879.

diocésains ou les habitants de la ville épiscopale à faire leurs Pâques à la cathédrale. On sait qu'une première communion générale d'hommes eut lieu, en 1844, à Notre-Dame de Paris, à la suite des conférences du P. Ravignan. Les bons résultats obtenus par cette imposante manifestation engagèrent à la renouveler, les années suivantes; la plupart des cathédrales de province imitèrent celle de Paris, et ces touchantes solennités sont aujourd'hui passées à l'état de tradition. Cependant d'éminents théologiens font quelques réserves à ce sujet. Ils prétendent que cette coutume ne constitue pas un droit, parce qu'elle manque, pour être réputée légitime, de deux conditions essentielles, la *rationabilité* et la *légitime prescription*; ils reconnaissent qu'exceptionnellement les Ordinaires peuvent autoriser, dans des cas particuliers, et certains fidèles seulement, à remplir leur devoir pascal hors de la paroisse, mais ils ajoutent que le fait de la communion annuelle, faite ainsi régulièrement à la cathédrale, constitue un démembrement de paroisses anti-canonique, opposé aux règles générales de l'Église et aux traditions ecclésiastiques (1).

§ 4

Des peines portées contre les infractions du devoir pascal

Nous avons vu que le concile de Latran a ordonné que les violeurs de la loi pascalle soient privés de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture ecclésiastique après leur mort. Ces peines canoniques, prononcées également par un grand nombre de conciles particuliers et de synodes (2), même jusqu'à nos jours en certaines contrées (3), ne sont généralement que comminatoires ou *ferende sententiæ* et ne sont pas encourues par le seul fait de la violation. Leur application est laissée à la prudence de l'Ordinaire, après la dénonciation nominative faite par les curés. C'est ce que déclarent formellement la plupart des conciles provinciaux (4). Un certain nombre de

(1) *Revue des sciences eccl.*, loc. cit.

(2) Conciles de Rouen (1223), de Narbonne (1227), de Valladolid (1322), de Tolède (1330), de Bourges (1584); synodes de Nîmes (1284), d'Augsbourg (1610), de Paderborn (1688), de Segni (1710), etc.

(3) Concile de Vienne en Autriche (1850).

(4) Conciles de Narbonne (1551), de Bordeaux (1583), de Bourges (1584), d'Aix (1585), de Malines (1607); Synode de Langres (1421); Rituel d'Orléans (1642).

Statuts particuliers et de synodes, surtout à l'étranger, ont fait passer les peines comminatoires du concile de Latran dans la catégorie des censures que l'on encourt par le seul fait de la transgression du précepte. Il en fut ainsi dans le diocèse de Naples jusqu'aux derniers événements politiques d'Italie. Voici à ce sujet un fait que nous empruntons aux *Analecta juris pontificii* (1): »

« Trajan, fils de la veuve Lucie, de Panicocoli, village du diocèse de Naples, fut tué, le 24 juillet 1851, par un coup de fusil décoché par un ennemi... Le curé de la paroisse, après avoir consulté l'archevêque, refusa la sépulture ecclésiastique, en donnant pour raison que Trajan, dont la conduite était immorale, était mort impénitent et transgressait depuis plusieurs années le précepte pascal, transgression qui, d'après les Statuts synodaux de Naples, entraîne l'interdit *latæ sententiæ*. D'après cette déclaration, l'autorité civile, après avoir rempli envers le cadavre tous les actes de sa compétence, le fit déposer dans un lieu profane. La mère du défunt réclama auprès de la Cour épiscopale de Naples, en représentant que la conduite du curé était irrégulière, attendu que le défunt était un bon chrétien et fréquentait les sacrements. Cette plainte donna lieu à une enquête dans laquelle on examina formellement les témoins tant du côté de la plaignante que de la part du curé. Tous les actes juridiques ayant été remplis, le procureur-général de Naples rendit une sentence qui confirma la décision du curé... Contre ce jugement, la veuve Lucie réclama auprès du Saint Siège... L'affaire ayant été portée dans une des Congrégations générales de 1855, les Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers confirmèrent la sentence du vicaire-général de Naples. »

Partout où la loi n'est que comminatoire, il faut une sentence du juge ecclésiastique, c'est-à-dire de l'Ordinaire, pour appliquer la peine. Il est donc nécessaire que les curés lui fassent connaître les noms des transgresseurs: aussi cette obligation leur est-elle imposée par le Rituel romain et par un grand nombre de conciles (2). Voici la procédure prescrite aux curés de Rome, par Clément XIV, en 1773. Le curé, après le dimanche *in albis*, recueille tous les billets de communion. Le quatrième dimanche de Pâques, il doit, de l'autel, avertir en général ceux qui n'ont pas rempli leur devoir, selon la formule contenue dans les édits; cette monition est renouvelée le cinquième

(1) Ve série, col. 367.

(2) Conciles d'Arles (1275), d'Aix (1585), de Mexico (1585), de Cambrai (1586), de Toulouse (1586), de Narbonne (1609), etc.

dimanche après Pâques et le jour de l'Ascension. A partir du lendemain, l'absolution du péché est réservée au Cardinal-Vicaire ou au Vice-gérant, en sorte que les curés n'ont plus le pouvoir d'en absoudre. L'interdit, dans le for intérieur, commence après le dimanche de la Trinité, et si les contumaces persistent dans cet interdit pendant tout le mois de juillet, on procède à la peine de l'excommunication, comme le prescrit l'édit publié par ordre de saint Pie V, le 8 mars 1573 (1). A Rome, au XVIII^e siècle, c'était encore l'usage d'afficher publiquement sur la porte des églises, après le dimanche *in albis*, les noms et prénoms de ceux qui n'avaient pas fait leur Pâques. En France, c'était un mois après Pâques que les curés envoyaient à l'évêque les noms des transgresseurs du précepte.

La procédure publique contre les violateurs de la loi pascale est conservée jusqu'à ces derniers temps, plus ou moins modifiée, à Rome, dans une grande partie de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Pologne (2).

Le Rituel romain prescrit à tous les curés d'enregistrer dans un livre spécial les noms de tous ceux de leurs paroissiens qui sont obligés à la communion pascale. C'est en comparant cette liste, qu'on appelle *État des âmes*, avec les billets de communion, que les curés peuvent constater les noms des infracteurs et les envoyer à l'évêque. La tenue exacte de ces registres est prescrite par un grand nombre de conciles (3).

Les billets de communion peuvent aider à dresser la liste des délinquants, mais ne sont point absolument nécessaires pour arriver à ce résultat. L'usage de distribuer ces sortes de billets prit naissance à Rome au XVII^e siècle et s'est répandu de là dans toute l'Italie, en Espagne, en Portugal, fort peu en Allemagne et en France. Ils sont prescrits par un certain nombre de synodes italiens (4). En 1828, l'évêque de Faenza crut devoir supprimer ces certificats, d'après les réclamations des curés de son diocèse. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers exigea le rétablissement de cet usage qui alors était observé dans la plupart des diocèses d'Italie (5).

(1) *Analecta*, t. I, col. 2704.

(2) Synodes de Gênes (1838), de Sabine (1845), de Civita-Vecchia (1847); Rituel polonais de Pétrikau (1847); circulaire du Cardinal-Vicaire de Rome (1810); concile de Vienne, en Autriche (1859), etc.

(3) Conciles de Tolède (1330), de Malines (1570), de Milan (1576), de Rouen (1581), de Bordeaux (1583), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), d'Avignon (1594), etc.

(4) Synodes de Tarente (1614), de Melù (1635), de Campsa (1647), de Montréal (1652), etc.

(5) *Annal. jur. pontif.*, XII^e série, col. 1124.

Cette coutume n'a jamais pu s'acclimater en France. Le clergé ne s'y prêtait guère, en raison des abus et des fraudes qui pouvaient en résulter, et les Parlements, par d'autres motifs, intervenaient dans ces matières qu'ils déclaraient être de leur compétence. En 1611, celui d'Aix proscrivit les billets de communion que l'archevêque de cette ville et l'évêque d'Avignon avaient introduits dans leur diocèse.

L'usage des billets de communion tend à disparaître partout, même en Italie. Pour que ces sortes de certificats puissent faire connaître ceux qui n'ont pas communiqué, il faudrait que chaque curé pût les recueillir tous, ce que ne permet guère l'état actuel des esprits. Aussi, la plupart du temps, ces billets sont-ils simplement conservés dans l'intérieur des familles comme un témoignage de la piété de leurs membres.

Le protestant Carpozivius (1) dit que, l'obligation de recevoir la sainte cène étant absolue, le ministre doit dénoncer au Consistoire ceux qui s'en abstiennent, et que si le délinquant résiste à toutes les exhortations, il doit être puni, selon sa culpabilité, de la prison, de l'exil et de la confiscation de ses biens; mais les autres canonistes protestants ont rejeté ces moyens coercitifs.

ARTICLE III

Époques obligatoires déterminées par les conditions des personnes

Nous voulons parler ici des obligations particulières qui incombent aux prêtres et aux diacres. Quant à celles des religieux et des religieuses, déterminées par des constitutions spéciales, il en sera question dans le chapitre que nous consacrerons à la fréquente communion.

Il n'y a pas obligation pour le prêtre de célébrer, ni par conséquent de communier tous les jours. D'un autre côté, il n'est point permis au prêtre, alors même qu'il n'a point charge d'âmes, de s'abstenir complètement de célébrer. Le troisième concile de Tolède (589) prescrit à tous les prêtres de dire la messe le plus souvent qu'ils le pourront et

(1) *Consist. jurispr.*, I, II, defens. 294.

tout au moins quatre fois l'année. Le concile de Trente recommande à l'évêque de veiller à ce que les prêtres placés sous sa juridiction célèbrent la messe les dimanches et jours de fête et, plus souvent, selon les besoins des fidèles qui leur sont confiés, s'ils ont charge d'âmes. Le concile d'Aix (1585) veut que les curés célèbrent trois fois la semaine et même plus fréquemment, si cela est utile aux paroissiens.

Il y a obligation de communier pour le prêtre qui dit la messe, parce que cette communion appartient à l'intégrité du Sacrifice. Il y en eut qui, ne se croyant pas assez dignes de participer à l'Eucharistie, célébraient sans communier; d'autres qui, à certains jours, disant plusieurs messes, ne communiaient qu'à la dernière. Ces abus furent condamnés par le douzième concile de Tolède (681), par celui d'Aix-la-Chapelle (789), par un concile de Rouen, de date douteuse (1), et par les Capitulaires de Charlemagne qui invoquent à tort les Canons apostoliques, où il n'est nullement question de ce point de discipline.

Parmi les reproches que le concile de Rome (963) fit au pape Jean XII, nous voyons figurer celui d'avoir dit la messe sans communier.

Il y eut aussi des prêtres qui, ne consacrant que le pain et non pas le vin, ne communiaient que sous la première espèce. Saint Gélase fit contre eux un décret qui est rapporté par Gratien (2).

Si le prêtre ne peut pas consacrer sans communier, il peut communier sans consacrer. C'est ce qu'il fait le vendredi-saint, à l'office des présanctifiés; c'est ce que font les prêtres grecs, la plupart des jours de carême, dans le but de mieux rappeler le deuil de la Passion.

Le jeudi-saint où, dans le rite romain, on ne dit qu'une seule messe par paroisse, les autres prêtres communient de la main du célébrant. Ce qui n'est aujourd'hui qu'une louable coutume était jadis une obligation.

En France et en Allemagne, les nouveaux prêtres disaient pendant quarante jours toutes les prières de la messe, excepté celles de la consécration. Ils communiaient avec la portion d'Eucharistie que l'évêque consécrateur leur avait remise pour ce laps de temps, rappelant les quarante jours que les apôtres avaient passés dans l'intimité de Notre-Seigneur.

(1) Mansi, *Conc.*, t. X, p. 1199.

(2) *De consecrat.*, dist. 25, cap. *Comperimus*.

Le concile de Tolède (1565) dit que tous les chanoines et autres ecclésiastiques des cathédrales, des collégiales et généralement de toutes les églises, communieront à la messe solennelle (à moins que, ce même jour, ils ne disent la messe eux-mêmes), à Noël, au Jeudi-Saint, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, aux fêtes de saint Pierre, de tous les Saints et du patron de l'église. »

Il reste un vestige de ces anciennes coutumes dans la communion que reçoivent de la main de l'évêque les douze prêtres qui l'assistent dans la consécration des saintes huiles.

Les diacres et les sous-diacres qui servaient à l'autel étaient obligés de participer à la communion de l'évêque ou du prêtre. C'est pour cela que le concile d'Auxerre (585) leur prescrit d'être à jeun pour officier. Cet usage s'est maintenu dans les églises orientales, et, à Rome, aux messes pontificales; le concile de Trente se borne à dire que c'est là une chose convenable.

Le concile d'Aix (1585) ordonne aux diacres et aux sous-diacres de communier quand ils serviront à l'autel, et, de plus, deux fois par mois; aux autres clercs, une fois par mois. Le concile d'Avignon (1594) réduit l'obligation de tous les clercs à une fois par mois.

ARTICLE III

Époques obligatoires déterminées par certaines circonstances de la vie

L'entrée en âge de raison oblige à faire une première communion; une maladie dangereuse pour l'existence entraîne la nécessité de recevoir le saint Viatique; enfin, quelques autres circonstances de la vie rendent obligatoire la réception de l'Eucharistie.

§ I

De la première communion

Quand cessa l'usage de communier les enfants aussitôt après leur baptême, c'est-à-dire au XI^e siècle dans certaines contrées, au XII^e,

dans d'autres, il devint nécessaire de déterminer l'époque où l'on devait leur conférer, pour la première fois, le sacrement de l'Eucharistie. Le quatrième concile de Latran (1215) fit une obligation générale à tous les fidèles, *parvenus à l'âge de discrétion*, de communier à Pâques. Le concile de Trente, en renouvelant ce décret, n'a pas précisé davantage un âge quelconque. Beaucoup de conciles particuliers et de Statuts diocésains se sont tenus à cet égard, parce que le développement de l'intelligence varie beaucoup selon les lieux et les individualités : c'est ce que fait remarquer avec raison le synode de Chartres (1526). D'après divers théologiens (1), l'âge de raison est atteint quand un enfant est en état de se bien confesser; d'autres (2) croient qu'il faut plus de maturité d'intelligence pour communier que pour se confesser et que, par conséquent, il faut différer la première communion jusqu'à douze ou quatorze ans. Ceux-ci, considérant surtout l'utilité d'apprécier à sa juste valeur l'un des actes les plus importants de la vie, sont enclins à retarder la première communion; ceux-là, comme saint François de Sales et saint Charles Borromée, veulent l'avancer le plus possible pour sauvegarder l'enfance contre les mauvaises passions.

Les ordonnances ecclésiastiques du roi Edgard, en 967, et celles du roi Canut, en 1032, exigent simplement que les enfants qui communient pour la première fois sachent par cœur le *pater* et le *credo*, ce qui permettait de les admettre vers l'âge de cinq ans.

Dom Mariéne rapporte un ancien Statut de Sisteron (1270), qui ordonne de faire communier les enfants à Pâques, dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans (3). C'est également l'âge prescrit par un ancien synode de Bayeux (1300).

Un grand nombre d'évêques, surtout en France, ont cru que de graves inconvénients résulteraient d'une différence notable de conduite dans les diverses paroisses d'un même diocèse, et ont fixé l'âge au-dessous duquel il ne serait pas convenable de descendre. La plupart ont déterminé l'âge de onze ou douze ans; il en est qui sont allés jusqu'à la quatorzième année (4).

La B. Françoise d'Amboise fit sa première communion à l'âge de

(1) S. Antonin, Concina, Marcella, Palaua, Tabiena, etc.

(2) Diana, Granado, Soto, Suarez, etc.

(3) *Thes. anecd.*, t. I, c. 1082.

(4) Synode de Chartres (1526); Rimel de Rottembourg (1838).

cinq ans; la B. Marie Françoise des Cinq Plaies de Jésus, à sept ans; la V. Agnès de Jésus et la B. Marianne de Jésus, à huit ans; Sainte Marie-Madeleine de Pazzi et sainte Véronique Giuliani, à dix ans.

Dans les maisons salésiennes fondées par don Bosco, les premières communions se font de très bonne heure. On ne tient pas compte de l'âge, mais seulement des bonnes dispositions et de l'instruction suffisante des enfants.

La première communion doit se faire à l'église paroissiale, à moins d'une permission spéciale du propre curé. Benoît XIV et la plupart des canonistes demandent deux mois de résidence dans une paroisse pour avoir le droit d'y faire la première communion; nos derniers conciles provinciaux ont la plupart fixé ce temps à trois mois. Au sujet de l'obligation paroissiale, ils ont fait exception pour les élèves de collèges et de pensionnats, ayant chapelle et chapelain, et résidant dans cet internat depuis trois mois au moins.

En France, aujourd'hui, l'admission à la première communion est généralement considérée comme un droit que le curé peut seul exercer en vertu de sa juridiction curiale. On ne trouve aucun texte relatif à ce sujet dans l'ancien droit canonique. C'est seulement au xvi^e siècle qu'il commence à en être question. Le Catéchisme du concile de Trente, en parlant de l'âge auquel un enfant peut être admis à la Table Sainte, remet cette décision au jugement du père et du confesseur, sans parler du curé. Les conciles particuliers ont été plus explicites : mais, pour les uns, c'est le curé qui est juge de l'admission à la première communion (1); pour les autres, c'est le curé ou le confesseur ou le catéchiste, ou ce sont les parents (2). Le pape Benoît XIII, dans une instruction donnée à la suite du synode romain de 1725, remet l'admission au confesseur. Les canonistes sont également divisés sur cette question (3).

Autrefois, c'était à Pâques que l'enfant approchait pour la première fois de la sainte Table, avec ses parents. Depuis qu'il y a des communions générales, on les a fixées à diverses époques selon les convenances des paroisses, le plus souvent le jeudi de la Fête-Dieu, le

(1) Conciles de Bruges (1571), d'Ypres (1577), Narbonne (1600), Tours (1849), Avignon (1849), Bordeaux (1850), Sens (1850), Utrecht (1865), Baltimore (1866); Synodes de Saint-Omer (1883), de Ratisbonne (1888), Ypres (1631), Tournai (1688), Naples (1699), Cambrai (1852), etc.

(2) Concile de Constance (1567); Synodes de Tournai (1589), Toulouse (1590), Cambrai (1604), Prague (1605), Bois-le-Duc (1612), Rouen (1830), etc.

(3) Cf. Craisson, *Manuel*, n° 613; A. Pillet, *Du droit du curé par rapport à la première communion* (*Revue des sciences ecclésiastiques*, n° de juillet 1880, p. 5).

dimanche suivant, à la Trinité, le dimanche de la Passion, le jeudi-saint, etc. En Allemagne, c'est souvent le dimanche de la Quasimodo.

Les premières communions générales dont nous venons de parler, pratiquées dans toute la France, tendent à se propager dans les pays où elles étaient inconnues, en Espagne par exemple, où cette innovation est due, croyons-nous, à l'influence du duc de Montpensier.

Les enfants sont préparés, pendant plusieurs années, à cette grande solennité par des cours de catéchisme suivis d'un examen, par des confessions fréquentes et par une retraite générale.

En Italie, on trouve de curieux usages relatifs à l'instruction des enfants qui se préparent à la première communion. « A Rome, dit M^{re} Postel (1), tous les dimanches, deux ou trois enfants, portant une grande croix, parcourent les rues en chantant un cantique qui invite les enfants du quartier à venir à la doctrine; ils accourent l'un après l'autre, prennent rang dans la procession qui grossit de la sorte à chaque pas et entrent ensemble à l'église. A Naples, des catéchistes, précédés également de la croix, vont eux-mêmes en surplis dans les rues, s'arrêtent sur une place, dans un carrefour, au bord de la mer, et là font l'instruction en plein air avec le chant des cantiques. C'est un spectacle plein de grandeur et de douceur en même temps. »

La longue préparation qui précède la première communion, la pompe dont est entourée cette solennité peuvent grandement contribuer à faire une profonde et salutaire impression qu'on n'oublie jamais, alors même qu'on a déserté les voies chrétiennes. Le soir de la bataille de Friedland, le 14 juin 1807, Napoléon complimentait ses généraux sur cette victoire décisive. « Sire, dit l'un d'eux, c'est assurément le plus heureux jour de votre vie! » — Non, répondit Napoléon. On lui cita alors les journées d'Austerlitz, de Marengo, etc. « Non, répéta l'Empereur, le plus heureux jour de ma vie a été le jour de ma première communion. » « Ce jour là, disait le général Gouvion de Saint-Cyr, je n'ai pu l'oublier à travers toutes les phases de ma vie de soldat, et malgré les ravages de l'impiété dans mon cœur. » M. Artaud de Montor, auteur de l'*Histoire de Pie VII*, demandait un jour au général Radet quelles pensées l'avaient agité quand, par l'ordre de Napoléon, il avait arrêté le Souverain-Pontife dans son propre palais : « C'est, répondit-il, le souvenir de ma

(1) *Le Bon ange de la première communion*, 1^{re} édit., p. 351.

première communion qui se présenta à moi, qui me fit la plus vive impression et m'inspira de l'horreur pour la commission odieuse dont j'étais chargé. »

Nous croyons bon de noter ici quelques particularités relatives à la cérémonie dont nous parlons.

C'est un très ancien usage que les enfants aillent, la veille de la première communion, se mettre à genoux devant leurs père et mère pour leur demander pardon et bénédiction.

Dans beaucoup de paroisses de France, le clergé va chercher processionnellement les enfants qui se trouvent réunis, les garçons, chez l'instituteur, les filles, chez l'institutrice.

Les enfants pauvres sont habillés avec le produit d'une quête spéciale faite à l'église ou à domicile, ou bien aux frais de certaines associations. A Lyon, quand un enfant de la classe aisée fait sa première communion, ses parents donnent un vêtement complet à un enfant pauvre qui, ce jour là, sera admis au banquet de famille, complètement habituel de l'auguste cérémonie. En Bretagne et ailleurs, on offre l'hospitalité aux enfants qui sont éloignés du bourg.

Le cierge, le brassard et la rénovation de baptême sont des souvenirs des temps primitifs. Le brassard blanc, attaché au bras droit du garçon, est un vestige des vêtements blancs que portaient les néophytes qui communiaient après leur baptême. Le cierge rappelle celui que les néophytes portaient allumé, à la messe où ils communiaient pour la première fois. A Rennes, les cierges de première communion pèsent jusqu'à 20 ou 22 kil. 500 grammes et coûtent cent francs et plus. Ce cierge revient aux vicaires, qui ont la charge d'habiller les enfants pauvres de la première communion. A Brest, les cierges, qui pèsent environ quinze livres, sont offerts au confesseur; ailleurs, au curé.

Pour ce qui concerne la rénovation des vœux de baptême, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans notre *Histoire du Baptême*. Dans le tome second de cet ouvrage, nous avons mentionné les cadeaux que les parrains font à leurs filleuls à l'occasion de la première communion. Bornons-nous ici à dire qu'autrefois, à la Cour de France, la veille de ce jour, les jeunes princesses recevaient du Roi les diamants qui devaient ensuite leur servir de parure, dans les jours de représentation. Louis XVI, voulant abroger cet usage, fit appeler chez la Reine la jeune princesse qui se préparait à approcher de la Table sainte et lui dit : « On vous aura peut-être parlé, ma fille, d'un certain écrin, comme d'un présent de première communion; mais

je vous connais trop raisonnable pour croire qu'au moment où vous devez être exclusivement occupée du soin d'orner votre cœur et d'en faire un sanctuaire digne de la Divinité, vous mettiez un grand prix à des parures artificielles. Je pourrais, mon enfant, m'en tenir avec vous à cette seule raison. Je vous en dirai une seconde : la misère publique est extrême pour les pauvres ; et assurément vous aimerez mieux vous passer de pierres que de savoir qu'ils manquent de pain. »

On habitue les enfants des classes aisées à venir, dès cette époque, au secours des malheureux. Voici à ce sujet une touchante anecdote du XVIII^e siècle : « Nous avons vu à Paris, raconte un bon vieillard, un fait d'une très grande édification. Dans la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, les enfants qui avaient fait leur première communion allaient processionnellement après les vêpres à la prison dite Le Fort-l'Évêque, et ils employaient la quête faite par eux à la délivrance des prisonniers pour dettes. Ils revenaient comme en triomphe ; chaque enfant conduisait par la main son prisonnier, dont la tête était voilée, et qui était attaché par un ruban de soie à son libérateur. On rentrait à l'église où se faisait le salut d'actions de grâces (1). »

Il ne faudrait point toujours considérer comme une générosité désintéressée le pain ou le gâteau béni dont les enfants, le lendemain de leur première communion, vont porter des morceaux à leurs parents et connaissances ; car il est d'usage, dans beaucoup de localités, de récompenser cette attention.

Dans un certain nombre de diocèses, les premières communions et les confirmations sont relatées dans un registre spécial ; dans d'autres, elles sont mentionnées à la fin du registre des baptêmes et mariages. Le souvenir de cette solennité est encore souvent perpétué par de grandes images ou par des médailles portant le nom du premier communiant, la date de la cérémonie et l'indication de l'église où elle a eu lieu.

Nous terminerons ce paragraphe par le charmant récit d'une première communion faite dans une paroisse vendéenne, sous l'odieux régime de la Terreur. « Depuis fort longtemps, dit M. de Quatrebarbes (2), M. l'abbé Soyex préparait à leur première communion les enfants de Chauzeaux. Tout l'hiver, on l'avait vu parcourir les bois, les guérets, les fermes isolées, et braver toutes les fureurs de la persécution pour l'exercice de son saint ministère, paraissant partout où

(1) Méraut, *Instruct. pour la première communion*.
 (2) *Une paroisse vendéenne sous la Terreur*.

il avait du bien à faire, des larmes à essuyer ; il quittait la nuit son secret asile, bénissant les malades au lit de mort, ou, entouré de petits enfants, il faisait entendre la parole divine sous les ruines à demi-découvertes d'uneasure incendiée. Là, il leur enseignait à aimer Dieu, à consoler leurs mères, à prier pour la France et à pardonner aux meurtriers de leurs familles. De toutes les communes voisines, on accourait à ses pieuses instructions. Souvent, à la clairière d'un bois, au bord de la rivière, dans un terrain écarté, il célébrait la messe au milieu de pauvres veuves, de vieillards et d'intrépides jeunes hommes appuyés sur leurs armes : agenouillés autour de lui, ils priaient avec ferveur, demandaient au ciel la résignation, le courage et la force d'étouffer la vengeance dans leurs cœurs.

« Un mois s'était écoulé depuis que l'église avait chanté le glorieux hymne de la résurrection du Fils de Dieu, et, parmi ces fidèles laboureurs, il n'en était pas un seul qui n'eût approché de la sainte Table, lorsque M. Soyex fixa le jour de la première communion. Une fraîche prairie de la vallée de Faruchaux fut le lieu choisi pour cette fête touchante. Située loin de tout chemin, dans une gorge ignorée, elle descend en serpentant au bord d'un ruisseau qui baigne le pied des hauteurs de Mauverzin. Au nord et au midi, de vastes champs de genêts inclinent vers elle leurs pentes arrondies, et d'épaisses haies d'aubépine et de cerisiers sauvages l'entourent d'un rideau de feuillage et de fleurs. Au milieu sont deux vieux chênes dont les rameaux, périodiquement coupés, pétillèrent bien des fois au foyer champêtre. Ce fut sous leur dôme de verdure, à l'ombre de drapeaux blancs consacrés dans des batailles, que s'éleva le modeste autel. Une simple planche, recouverte d'un tissu de lin, fut appuyée contre leurs troncs creusés par l'âge ; les jeunes filles ajoutèrent des guirlandes de lierre, des roses et des bluets et un agneau couché sur la croix, doux symbole tracé avec la mousse des bois et la fleur de l'églantier.

« Les premières lueurs du jour n'avaient point encore blanchi l'horizon, lorsqu'un sourd murmure, comme des cliquetis d'armes mêlés à un bruit confus de pas et de voix éloignées, annonça l'approche des fidèles. Une immense multitude couvrait les côtes voisins. Les longues files inégales s'allongeaient en suivant les étroits sentiers, disparaissaient dans l'ombre au fond des ravins, descendaient sans ordre les pentes escarpées, puis venaient en silence se confondre dans la prairie. De tous côtés, on voyait se détacher sur les genêts dorés les

mantes noires des femmes, les blanches robes des jeunes filles et les chapeaux ornés de plumes des soldats vendéens; et toutes les fois que les rayons de la lune venaient à tomber sur leurs armées polies, il en jaillissait mille gerbes de lumière. Peu à peu la prairie entière fut remplie de femmes et d'enfants; des détachements armés, une double ligne de sentinelles avancées occupèrent les issues de la vallée et couronnèrent toutes les hauteurs.

« Un profond silence succéda bientôt à l'agitation de la foule. M. Soyer venait de revêtir les ornements sacerdotaux qu'une pieuse fraude avait dérobés au pillage et à l'incendie de l'église. Les saints Mystères allaient commencer. L'approche du jour faisait déjà pâlir les étoiles; une clarté douteuse et incertaine était apparue au Levant, elle avait insensiblement grandi et montait alors au ciel qu'elle couvrait des plus riches couleurs. Quatre ou cinq cents enfants, parés de leurs habits de fête, formaient, deux à deux, autour de l'autel, une ligne demi-circulaire; l'innocence et la candeur brillaient sur leurs visages. Placées un peu en arrière, leurs mères attachaient sur eux des regards pleins de foi et d'amour. Hélas! pour un grand nombre, c'était la première fois depuis leur veuvage. De l'extrémité de la prairie au sommet des côtes, les hommes, un genou en terre, tenant d'une main leur fusil, de l'autre leur chapelet, contemplaient avec attendrissement cette admirable scène, et des larmes involontaires coulaient sur ces figures basanées, endurcies depuis longtemps au spectacle de la guerre. M. Soyer descendit enfin les marches de l'autel. Sur ces traits, animés d'une expression surnaturelle, on lisait les sentiments de son âme. Son émotion était telle qu'il put à peine entonner cette magnifique invocation au Saint-Esprit que l'Église met dans la bouche de ses enfants, aux circonstances solennelles de la vie. Cette sensation passagère disparut devant une exaltation plus grande encore. Les yeux s'étaient ouverts aux paroles du prêtre. A l'instant où la foule inclinée adorait en silence, les premiers rayons du soleil saluaient leur Créateur. De tous ces cœurs d'enfants s'échappaient des prières dignes des anges. Lorsque M. Soyer, élevant l'hostie sainte, leur annonça la fin de leur attente, l'accomplissement de leurs espérances et de leurs désirs, lorsque le Dieu de bonté reposa sur leurs lèvres si innocentes et si pures, tous, transportés de bonheur, ressentirent une paix ineffable et des joies inconnues. Leur reconnaissance éclata en sanglots, en soupirs, en angéliques concerts, et leurs pensées se confondirent en un sentiment unique d'adoration et d'amour. »

Dans le livre XVIII, nous parlerons des diverses œuvres de zèle ayant pour objet la première communion.

§ 2

Du saint Viatique

La communion en Viatique est celle qu'on donne aux malades qui ne sont pas à jeun; mais, dans la langue vulgaire, on étend parfois la même dénomination à la communion d'un malade qui la reçoit chez lui à jeun. L'importance de la réception eucharistique pour ceux qui sont exposés à la mort a fait supprimer pour eux la loi du jeûne à laquelle ils ne sauraient être astreints.

Quelques théologiens (1) ont admis que les infirmes peuvent communier sans être à jeun, lorsqu'ils ne sont pas en danger de mort, mais ce sentiment est contraire au Rituel romain et à l'enseignement très commun des théologiens (2).

Ils sont unanimes à dire qu'il y a obligation de recevoir la communion pour les fidèles adultes qui sont en danger de mort. L'exemple des premiers Chrétiens, l'usage abusif où l'on était de donner quelquefois l'Eucharistie aux morts, l'envoi qu'on en faisait aux malades, même par des laïques et des femmes, tout nous prouve que l'on considéra toujours le Viatique comme obligatoire.

Le concile de Carthage (398) décide que les Pénitents publics qui sont malades recevront le Viatique de l'Eucharistie, ce qui montre qu'autrefois ils ne recevaient que l'absolution, mais que l'indulgence de l'Église ne veut plus désormais les priver, malgré leurs fautes publiques, de la faveur suprême dont jouissent les autres fidèles.

Au xvi^e siècle, quelques Catholiques, démesurément préoccupés du respect dû à l'Eucharistie, trouvaient qu'il n'était point convenable de la porter aux infirmes. C'est pour cela que le concile de Trente a insisté si énergiquement sur la nécessité d'administrer le saint Viatique aux malades.

Dans le Livre des PROLÉGOMÈNES, nous avons parlé des divers sens du

(1) Ballerini, l'abbé Sabathier, etc.

(2) Cf. *Revue des sciences eccl.*, t. XXI, p. 470.